

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge

\*24311473\*

Déposé  
04-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0479866720

Nom

(en entier) : **BORSU**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Borsu 2  
: 5340 Gesves**Objet de l'acte :** MODIFICATION FORME JURIDIQUE, ASSEMBLEE GENERALE,  
STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES  
MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS**EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME**

D'un acte reçu par Maître Vincent DAPSENS, notaire à Marchin, exerçant sa fonction au sein de la société de Notaires " ENA ", ayant son siège à Huy, rue du Marché 24, en date du 27 décembre 2023, enregistré au Bureau Sécurité Juridique de Huy le vingt-huit décembre deux mille vingt-trois, référence ACP (5) volume 0000 Folio 0000, Case 0014954.

**Il résulte que :**

Actionnaire unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée « **BORSU** », ayant son siège à 5340 Gesves, Borsu 2 avec le numéro d'entreprise BE 0479.866.720.

A pris les résolutions suivantes :

**PREMIÈRE RÉOLUTION – Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.**

Conformément au nouveau Code des Sociétés et des Associations, l'actionnaire unique décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

**DEUXIÈME RÉOLUTION – Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations - Décision de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et de le mettre à disposition pour des distributions futures.**

Par conséquent, l'actionnaire unique constate que le capital effectivement libéré se chiffrant à cent cinquante mille euros (150.000 EUR) et la réserve légale de la société se chiffrant à quinze mille euros (15.000 EUR), soit ensemble cent soixante-cinq mille euros (165.000,00 €) euros, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'actionnaire unique décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, troisième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

**TROISIÈME RÉOLUTION - Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société.**

L'actionnaire unique déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

**STATUTS****TITRE I. : FORME LEGALE - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE****Article 1 - FORME LEGALE ET DENOMINATION**

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée sous la **dénomination** de :

**"BORSU".**

**Article 2 - SIEGE**

Le **siège** est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

**Article 3 – OBJET**

La société a pour objet :

- toutes opérations en matière de gestion et d'exploitation agricole, en ce compris toutes opérations de service et d'entreprise agricole et horticole ;
- la pulvérisation de produits phytosanitaires ;
- les travaux de routes ;
- l'entreprise de terrassement ;
- les travaux de manutention ;
- l'achat et la vente de matériel agricole et horticole ;
- l'import, l'export, la maintenance et la location de matériel agricole et horticole.

La société aura également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, en qualité d'agent, de représentant ou de commissionnaire, toutes activités se rapportant aux transports de toutes natures, nationaux ou internationaux, de marchandises ou objets quelconques par voie terrestre, fluviale, maritime et aérienne et par tous autres moyens.

La société peut en outre accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Elle peut s'intéresser directement ou indirectement dans toutes affaires, entreprises ou société ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

L'assemblée générale peut, en se conformant aux dispositions du Code des Sociétés, étendre ou modifier l'objet social.

**Article 4 – DUREE**

La société est créée pour une **durée illimitée**.

Elle pourra être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale dans les formes requises pour les modifications aux statuts.

**TITRE II. : CAPITAUX PROPRES – APPORTS**

**Article 5 – APPORTS**

En rémunération des apports, cent cinquante (150) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

**Article 6 - COMPTE DE CAPITAUX PROPRES STATUTAIREMENT INDISPONIBLE**

La société ne dispose pas d'un compte de capitaux propres indisponible.

**Article 7 – APPELS DE FONDS**

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

**Article 8 – APPORT EN NUMERAIRE AVEC EMISSION DE NOUVELLES ACTIONS – DROIT DE PREFERENCE**

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être

souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 11 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quarts des actions.

### **TITRE III : TITRES**

#### **Article 9 : NATURE DES ACTIONS**

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

#### **Article 10. INDIVISIBILITE DES TITRES**

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

#### **Article 11. CESSION D'ACTIONS**

##### **§ 1. Cession libre**

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

##### **§ 2. Cessions soumises à agrément**

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

#### **TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE**

##### **Article 12. ORGANE D'ADMINISTRATION**

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat d'administrateur sera censé conféré sans limitation de durée.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément au code des sociétés et des associations, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

##### **Article 13. POUVOIRS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION**

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

##### **Article 14. REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS**

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

##### **Article 15. CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ**

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

#### **TITRE V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

##### **Article 16. TENUE ET CONVOCATION**

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le 2ème mardi du mois de septembre, à 15 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

##### **Article 17. ADMISSION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer

au vote.

#### **Article 18. SEANCES – PROCES-VERBAUX**

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

#### **Article 19. DELIBERATIONS**

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporte qu'un actionnaire, celui-ci exerce seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

#### **Article 20. PROROGATION**

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

### **TITRE VI. EXERCICE SOCIAL - REPARTITION – RESERVES**

#### **Article 21. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le premier avril et finit le trente et un mars de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

#### **Article 22. REPARTITION – RESERVES**

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Pour autant que les conditions légales soient remplies, l'organe d'administration pourra procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

### **TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **Article 23. DISSOLUTION**

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

#### **Article 24. LIQUIDATEURS**

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

#### **Article 25. REPARTITIONS DE L'ACTIF NET**

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à

*charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.*

## **TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 26. ELECTION DE DOMICILE**

*Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.*

### **Article 27. COMPETENCE JUDICIAIRE**

*Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.*

### **Article 28. DROIT COMMUN**

*Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.*

### **QUATRIÈME RÉOLUTION : Confirmation du renouvellement de l'administrateur**

L'actionnaire unique confirme qu'il a été mis fin légalement à la fonction du gérant. Il confirme qu'il exerce actuellement les fonctions d'administrateur et il procède, pour autant que de besoin, au renouvellement de sa nomination comme administrateur non statutaire pour une durée indéterminée. Monsieur DEBARSY Jean, ici présent, accepte. L'administrateur fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat. Son mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

### **CINQUIÈME RÉOLUTION : Adresse du siège**

L'actionnaire unique déclare que l'adresse du siège est située à : **5340 Gesves, Borsu 2.**

### **SIXIÈME RÉOLUTION : Registre électronique des titres**

L'actionnaire unique autorise le notaire instrumentant à ouvrir un registre électronique des titres au nom de la société et d'y effectuer les inscriptions qui découlent du présent acte, ainsi que d'accomplir tous les actes qui sont requis à cette fin comme mandataire de la société. Ce mandat reste valable pour les inscriptions et modifications ultérieures du registre électronique des titres qui seraient demandées au notaire par la société.

Le notaire instrumentant est également mandaté à transmettre au nom de la société les données imposées par la loi qui doivent être transmises au registre UBO. Ce mandat ne vaut que pour les inscriptions résultant du présent acte, les comparants étant avertis de la nécessité de mettre à jour régulièrement ces informations.

### **SEPTIÈME RÉOLUTION : Dépôt de la coordination des statuts.**

L'actionnaire unique décide de donner la mission au notaire d'assurer le dépôt de la coordination des statuts de la société.

### **HUITIÈME RÉOLUTION : Pouvoirs**

L'actionnaire unique confère tous pouvoirs à l'administrateur pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME délivré avant enregistrement dans le seul but d'être publié.

Signé Vincent DAPSENS, notaire à Marchin.

Déposés en même temps :

- Expédition de l'acte et statuts coordonnés.